

LES INSTALLATIONS CLASSÉES AGRICOLES POUR L'ENVIRONNEMENT

La directrice
Nathalie RIVEROLA

Les installations classées sont organisées selon la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement en fonction de la nature de l'activité et du nombre d'animaux.

Qui gère les ICPE agricoles ?

Le bureau de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires - DDT	Le service Santé et Protection Animales, Environnement - SPAE – de la Direction Départementale de la Protection des Populations - DDPP
Réceptionne les dossiers. Les transmet pour instruction à la DDPP. Gère les archives des ICPE Assure le secrétariat de la CO mmission DE partementale des Risques Tech nologiques. (CODERST) Assure le lien entre les exploitants et la DDPP	Instruit les dossiers Propose un arrêté de prescriptions spéciales ou Propose un arrêté de refus Inspecte les élevages

Les différents régimes d'une installation classée

Ils sont fonctions de la nature et de la gravité des dangers, ou des inconvénients, que peut présenter l'exploitation de l'installation classée vis-à-vis du voisinage, de la santé, sécurité et salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, des ressources énergétiques, des sites et des monuments et du patrimoine archéologique.

Il existe **3 régimes de classement** :

La Déclaration	L'Enregistrement	L'Autorisation
Installation qui ne présente pas de graves dangers ou nuisances	C'est une autorisation simplifiée. Caractère standardisé des prescriptions applicables aux installations	Installation qui présente de graves risques ou nuisances pour l'environnement.
Où faire les déclarations ?		
https://entreprendre.service-public.fr/		

Traitement des dossiers recevables			
La Déclaration		L'Enregistrement	L'Autorisation
Si pas d'aménagement spécifique	Si demande d'aménagements spécifiques faisant l'objet d'une demande de dérogation	Consultation du public (4 semaines) Consultation des conseils municipaux Si Demande d'aménagements spécifiques : passage au CODERST	Enquête publique (4 semaines) Consultation des conseils municipaux Avis de l'autorité environnementale (DREAL) Passage au CODERST
Récépissé de déclaration	Arrêté Préfectoral soit de Refus soit de Prescriptions spéciales	Arrêté Préfectoral d'enregistrement soit de Refus soit de Prescriptions spéciales	Arrêté Préfectoral d'autorisation
Délais			
2 mois	2 à 5 mois	5 à 7 mois	9 mois

Installations Classées Pour l'Environnement agricole ou Règlement Sanitaire Départemental ?

RSD	ICPE
Police du Maire. Service technique ARS	Police du Préfet. Service technique DDPP
En fonction du nombre d'animaux RSD ou ICPE (cf Tableau nomenclature)	
Bovins (Bovins à l'engrais, vaches laitières, vache allaitantes et veaux), Porcs, Volailles, Lapins, Chiens, Insectes, Pisciculture, Parcs zoologiques, méthaniseurs, cente de transit bovin	
RSD	
Chats, chevaux, oiseaux, chèvres et moutons	

Articulation avec l'urbanisme

L'urbanisation autour des bâtiments d'élevage est gérée par un principe de réciprocité de distance d'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les constructions des tiers. (article L111-3 du CRPM).

Définition d'une habitation tiers pour les ICPE :

Local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes n'ayant pas un intérêt familial ou économique avec l'ICPE. Seule l'habitation elle-même est prise en compte, pas les dépendances ni le jardin.

Obligations de distance par rapport aux ouvrages et la ressource en eau

- 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau...
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Quel périmètre autour des bâtiments d'élevage ?

Les distances sont définies par rapport aux habitations de tiers et aux zones urbanisables

Distance par rapport aux bâtiments renfermant les animaux - RSD Art 153-4	Distance par rapport aux annexes et aux bâtiments renfermant des animaux - ICPE Arrêté Ministériel
100 mètres	
Bâtiment porcs (<50)	Bâtiment volailles, porcs, bovins sur lisier, chiens Annexes : Parcs d'ébats courette chien. Bâtiment fourrage, bâtiment matériels, fumière, silos.
50 mètres	
Bâtiments volailles, lapins (+ de 500 animaux +30j) Écuries et poneys club + de 3 animaux Fumière	Bâtiment bovins (>50) aire paillée. Élevage porc plein air (>50)
25 mètres	
Bâtiments volailles, lapins (+ de 50 animaux de + de 30j) Silos d'ensilage	
15 mètres	
	Stockage paille et fourrage (accord du SDIS)

ÉLEVAGES	RSD	ICPE		
		Régime déclaration	Régime Enregistrement	Régime autorisation
Veaux de boucherie – bovins à l'engraissement (> 6 mois)	<50	50 à 400	401 à 800	800
Vaches laitières	<50	50 à 150	151 à 400	400
Vaches allaitantes	<100	100		
Transit et vente bovins <24h00	<50 places	50 places		
Porcs en bâtiment ou en plein air (en animaux équivalents) (b)	<50 AE	50 à 450 AE	450 AE et 2000 places engraissements 750 places truies	+2000 places porcs +30kg +750 places truies
Volailles et gibiers à plumes (en animaux équivalents) (c)	50 à 4999 AE	5 000 à 30 000 AE	30 000 AE et 40 000 Emplacements	+40 000 Emplacements
Lapins sevrés	50 à 2999	3.000 à 20 000 sevrés		20 000 sevrés
Couvoirs (capacité logeable)	99 000 œufs	100 000 œufs		
Chiens de plus de 4 mois	4 à 9	de 10 à 50	51 à 250	>250
Moutons, chevaux, chèvres, ânes	> 3			